

21
novembre
2007

**Loi
sur l'hôtellerie et la restauration (LHR)
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (LHR) est modifiée comme suit:

Art. 3 ¹L'hôtellerie et la restauration ne comprennent pas
a à f inchangées;

b les locaux d'associations, pour autant qu'ils soient annoncés à l'autorité qui délivre les autorisations et qu'ils respectent les restrictions définies dans l'ordonnance sur l'hôtellerie et la restauration;

h à l inchangées.

^{2 et 3}Inchangés.

Dépassement
de l'horaire

Art. 14 ¹L'autorité compétente peut autoriser une prolongation de l'horaire jusqu'à 3 h 30 heures du lendemain au plus tard pour 24 manifestations au plus par an, à choisir librement.

² Les autorisations de manifestations à choisir librement

a doivent être payées d'avance;

b échoient à la fin de l'année civile sans possibilité de remboursement et

c ne peuvent pas être transmises à un autre établissement.

³ L'autorité compétente peut autoriser une prolongation de l'horaire jusqu'à 5 heures du lendemain au plus tard au moyen d'autorisations uniques supplémentaires pour des manifestations spéciales ou au moyen d'autorisations générales de dépassement de l'horaire.

Art. 15 ^{1 et 2}Inchangés.

³ Abrogé.

Art. 29 ¹Inchangé.

² Il est en outre interdit

- a* d'organiser des jeux de boissons;
- b* de proposer des boissons alcoolisées gratuites ou à prix fixe quelle que soit la quantité remise.

³ Les clients et les clientes ne doivent pas être obligés de consommer des boissons alcoolisées; il est notamment interdit

- a* d'employer des hôtes ou des hôtesse ou de les tolérer dans un établissement;
- b* d'obliger le personnel à boire avec le client ou de le rémunérer à cet effet.

⁴ Ancien alinéa 3.

Art. 32 ^{1 et 2} Inchangés.

³ L'autorité qui délivre les autorisations peut refuser d'impartir un délai selon l'alinéa 2 si un tel délai a déjà été octroyé pour le même établissement au cours des cinq dernières années.

Art. 38 ¹ Inchangé.

² Elle peut en outre ordonner la fermeture temporaire de l'établissement jusqu'à trois mois lorsque la personne responsable ne remplit qu'insuffisamment ses obligations.

³ La décision doit indiquer si la fermeture est ordonnée en vertu de l'alinéa 1 ou de l'alinéa 2.

⁴ Les recours contre des décisions de fermeture selon l'alinéa 1 n'ont pas d'effet suspensif, sauf si la décision en cause le prévoit.

Art. 39 ¹ «L'autorité qui délivre les autorisations» est remplacé par «La commune»; «ordonner» est remplacé par «ordonner par voie de décision».

² L'autorité qui délivre les autorisations doit être immédiatement informée.

³ Celle-ci lève la mesure ou édicte une décision selon l'article 38 ou 40.

Art. 40 L'autorité qui délivre les autorisations peut, dans les limites de l'article premier, alinéa 2, ordonner une mesure administrative, en particulier

- a* des charges comme la fermeture de fenêtres ou la réduction de la puissance des amplificateurs de son,
- b* la limitation ou l'interdiction de servir des boissons alcoolisées,
- c* l'interdiction de spectacles,
- d* la limitation ou la suppression de la possibilité des prolongations d'horaire à choisir librement,
- e* l'avancement de l'heure de fermeture,
- f* la limitation de l'offre,

- g* la mise à disposition de places de stationnement supplémentaires ou l'organisation d'un service de parking,
- h* l'acquisition d'une formation selon l'article 20 ou la fréquentation de cours spécialisés,
- i* la mise à disposition d'un service d'ordre.

Art. 49 ¹ Sera puni d'une amende de 200 à 20 000 francs quiconque
a à *e* inchangées,
f abrogée.

² Sera puni d'une amende de 20 à 2000 francs quiconque, en tant que client ou cliente, n'a pas quitté un établissement d'hôtellerie et de restauration à l'heure de fermeture.

³ Abrogé.

Art. 50 Abrogé.

Art. 51 ¹ Ne concerne que le texte allemand.

² Les données obtenues lors de l'exécution de la présente législation peuvent être communiquées aux autorités suivantes, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour remplir leurs tâches légales:

a à *c* inchangées,

d les services cantonaux chargés de l'exécution du droit du travail et des étrangers,

e les services cantonaux chargés de la formation professionnelle,
f et *g* inchangées.

³ L'ouverture ou la reprise d'un établissement ainsi que l'organisation d'une manifestation peuvent en outre être communiquées aux autorités fiscales.

⁴ Ancien alinéa 3.

II.

Entrée en vigueur

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 21 novembre 2007

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Stalder*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 23 avril 2008

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur l'hôtellerie et la restauration (LHR) (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 719 du 23 avril 2008:
entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008